

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETARES ENVIRONNEMENT

Ecocentre de traitement actif des résidus solides
route industrielle - Port n° 5649
76430 Saint-Vigor-D'Ymonville

Références : 20260109_VI_conformité IED
Code AIOT : 0005804546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement ETARES ENVIRONNEMENT implanté Ecocentre de traitement actif des résidus solides route industrielle - Port n° 5649 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. L'inspection a été annoncée le 15/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour motif principal de vérifier la conformité par rapport aux articles modifiés de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 suite à la publication de l'arrêté ministériel du 7 août 2023 et dans le cadre du dossier de réexamen IED du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETARES ENVIRONNEMENT
- Ecocentre de traitement actif des résidus solides route industrielle - Port n° 5649 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville
- Code AIOT : 0005804546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ETARES ENVIRONNEMENT situé à Saint-Vigor-d'Ymonville exerce les activités de stockage de déchets d'amiante liée, de stockage de déchets inertes, de tri transit regroupement de déchets inertes et de concassage, criblage réglementées par l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2015 modifié le 06 janvier 2021 et le 3 juin 2021.

Le site emploie 3 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a transmis le 26 janvier 2026 un dossier de porter à connaissance relatif à un projet de panneaux photovoltaïques au sol ainsi qu'un courrier de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter. Ces éléments ne sont pas examinés dans le cadre du présent rapport de visite et feront l'objet d'une instruction ultérieure.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le permis de construire des panneaux photovoltaïques est actuellement en enquête publique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 06/01/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Traçabilité des déchets - Registre national	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Recevabilité du dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Périmètre IED	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R515-58	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	prélèvements consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Bilan énergétique annuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Isolement réseau assainissement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Surveillance amiante dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article R.4.3.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Casier amiante - conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Conditions d'admission déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
16	Déchets Inerte - conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Stockage produits	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rapport de base	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59	Sans objet
6	autres brefs	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73	Sans objet
8	Formation du personnel – matériaux de recouvrement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
18	Adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, plusieurs manquements ont été relevés dont :

- l'absence d'analyses des fibres d'amiante dans les lixiviats des casiers de stockage d'amiante ;
- défaillance du confinement des rejets en cas de non conformité de ces derniers ;
- non renseignement du Registre National des Déchets Terres et Sédiments (RNDTS) ;

Un arrêté de mise en demeure est proposé pour garantir le respect des exigences réglementaires.

De plus, la présence de nombreux déchets non inertes (plastiques, métaux) a été constatée autour et à l'intérieur du casier amiante avec des risques de perforation des emballages d'amiante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>2760-2 Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Régime : A.</u> Nature : Stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante. Casiers mono-déchet sur la parcelle A de 36 000 m³, soit 45 000 tonnes. Casiers mono-déchet sur la parcelle B de 100 500 m³, soit 125 625 tonnes. Volume : Flux maximal de 15 000 t/an. Capacité journalière de stockage : 300 t/jr avec possibilité de recevoir ponctuellement 2500 t/j. Tonnage total de 170 625 t. Durée d'exploitation : jusqu'à janvier 2029. [...]</p> <p><u>3540 Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant des déchets à plus de 10 t/j ou d'une capacité totale supérieure à 25000 tonnes. Régime A.</u> Nature : Stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante. Casier dédié sur la parcelle A de 36 000 m³, soit 45 000 tonnes. Casier dédié sur la parcelle B de 100 500 m³, soit 125 625 tonnes. Volume : Flux maximal de 15 000 t/an. Tonnage total de 170 625 t. Durée d'exploitation : jusqu'à janvier 2029. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le tonnage réceptionné de déchets amiantés pour l'année 2025 est de 15 386 tonnes, dépassant de 386 tonnes le tonnage autorisé.</p>

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit se conformer au seuil maximal fixé à 15 000 tonnes/an concernant la réception des déchets amiantés sur son site.
Le casier amiante de la parcelle A n'est plus exploité. Il est totalement recouvert de déchets inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de cessation partielle d'activité pour le casier amiante parcelle A afin d'acter le passage et le suivi en post-exploitation et de justifier du respect des conditions de réaménagement fixées à l'article 8.1.4.3 de l'AP du 06/01/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets - Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité - registre national

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...].

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

Dans le rapport de visite d'inspection du 10 septembre 2024, il était demandé à l'exploitant de renseigner le registre national des déchets, des terres excavées et sédiments (RNDTS). Le jour de l'inspection, aucune donnée n'était saisie dans le RNDTS. Or, les terres excavées et sédiments doivent faire l'objet d'une déclaration dans ce registre. Par sondage, l'inspection a consulté un certificat d'acceptation préalable mentionnant le code déchet 17 05 04, lequel est bien soumis à

l'obligation de déclaration au RNDTS.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de déclarer son registre au registre national (RNDTS) sur la plateforme Trackdéchet ; • de fournir les registres des entrées et sorties de 2025 et 2026 à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Recevabilité du dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le dossier de réexamen comporte :</p> <p>1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;</p> <p>2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;</p> <p>3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) a été modifié par l'arrêté du 7 août 2023, publié au Journal Officiel (JO) le 24 octobre 2023. Les modifications visent entre autres, à identifier et intégrer les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le cadre des procédures de réexamen imposées par la directive sur les émissions industrielles (2010/75/UE, dite IED). Selon l'article 64 de l'arrêté du 15 février 2016, la procédure de réexamen IED prévue à l'article R515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre 3 ans après la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets (BREF WT) au JO. Ce qui signifie que les dossiers de réexamen devaient être déposés au plus tard le 17 août 2022 et la procédure de réexamen achevée le 17 août 2025.</p> <p>Lors de son dossier de demande d'autorisation environnementale de 2019, l'exploitant a transmis</p>

<p>son dossier de ré-examen dans lequel il se positionne vis-à-vis de la directive IED. La rubrique principale du site est la rubrique 3540 « Installation de stockage de déchets » Le dossier de réexamen doit être mis à jour en apportant les compléments pour évaluer la conformité des conditions d'exploitation avec les MTD applicables pour l'activité 3540 constituées par les prescriptions de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dans sa version modifiée par l'arrêté du 7 août 2023 (publié au JO le 27 octobre 2023).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'évaluation de la conformité de l'installation par rapport à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Périmètre IED

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R515-58</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre 1er du titre VIII du livre 1er, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre 1er du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le périmètre IED présenté par l'exploitant ne prend pas en considération le casier amiante présent sur la parcelle A. Lors de la visite, l'exploitant indique que le casier amiante parcelle A est fermé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - revoir son périmètre IED en prenant en compte le casier amiante de la parcelle A ; - de transmettre à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none"> * un dossier de cessation partielle d'activité pour le casier amiante parcelle A afin d'acter le passage et le suivi en post-exploitation ; * un dossier de demande d'institution de servitude d'utilité publique (article L515-12 du code de l'environnement).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

[...] 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

II.- Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Constats :

L'exploitant a fourni en 2019, avec son dossier de demande d'autorisation environnementale, un rapport justificatif de la non réalisation d'un rapport de base pour l'installation de stockage de déchets de la société ETARES à Saint-Vigor-d'Ymonville.

Ce rapport indique que l'activité de stockage de déchets de la société ETARES nécessite peu de matières spécifiques, à l'exclusion des produits et substances nécessaires pour l'exploitation générale, à savoir :

* Gasoil / GNR pour l'alimentation des engins ;

* Produits d'entretien et de maintenance présents en faibles quantités au niveau des locaux du site.

Il présente également le contexte environnemental du site (topographie, géologie, hydrogéologie). Le suivi des eaux souterraines est réalisé à partir de trois piézomètres PZ1 amont PZ4 et PZ5 aval.

Le stockage de carburant pour les engins mobiles, ici une cuve de 5000L double parois, ne fait pas partie des substances à considérer comme pertinentes au titre du rapport de base.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : autres brefs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

I. - Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

II. - Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.

Constats :

Dans son dossier de demande d'autorisation environnementale de 2019, l'exploitant analyse la conformité du site de Saint-Vigor-d'Ymonville aux meilleures techniques disponibles (MTD) des BREF « transversaux » principe généraux de surveillance et efficacité énergétique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Plan défense incendie

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

Par courriel du 8 janvier 2026, l'exploitant indique ne pas avoir de plan de défense incendie au vu des enjeux de l'activité (uniquement entrées de déchets inertes et d'amiante ne présentant aucun risque incendie).

Pour autant, il a transmis :

- le contrat pour le contrôle par un prestataire externe des extincteurs (10), ainsi que le dernier rapport en date d'octobre 2025 ;
- les consignes générales de sécurité comprenant les consignes en cas d'incendie (utilisation d'un « déclencheur manuel pour donner l'alarme ») et en cas de déversement accidentel (utilisation d'absorbant).

L'inspection des installations classées a constaté que ces consignes sont affichées à l'accueil du bâtiment, mais qu'elles ne reflétaient pas la réalité des installations : absence de déclencheur manuel pour l'alarme incendie, inexistence de l'absorbant pour déversement accidentel.

Aucun protocole n'est défini pour la gestion des incidents survenant hors des horaires d'ouvertures (périodes nocturne ou week-end).

Une « boîte rouge » est présente sur le portail, accessible aux pompiers, contenant un plan d'intervention plastifié localisant la coupure générale électrique, les bâtiments administratifs et le casier amiante. (Annexe, photo 1).

L'ensemble du personnel a reçu une formation « Premier équipier d'intervention », le 23 janvier 2026, et l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les attestations correspondantes.

L'exploitant indique ne pas disposer de compte rendu d'exercice incendie formalisé mais précise que les salariés ont été sensibilisés aux consignes internes de sécurité/incendie lors de cette formation récente. Un exercice incendie est planifié pour le 1er trimestre 2026.

Les transporteurs intervenants sur le site remplissent un protocole sécurité pour le chargement/déchargement de déchets. Un exemple signé du 23 décembre 2025 a été transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- compléter son plan de défense incendie avec les informations demandées à l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et de le transmettre au SDIS et à l'inspection des installations classées ;
- transmettre le compte-rendu de l'exercice incendie à l'inspection des installations classées ;
- mettre à jour le plan d'intervention avec l'ensemble du site (localisation absorbant, extincteurs, casiers amiantes...) et l'afficher à l'entrée du site ;
- de disposer d'absorbant accessible en cas de déversement accidentel (article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII
Thème(s) : Risques chroniques, Formation personnel – matériaux de recouvrement
Prescription contrôlée : VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats : Les deux opérateurs sont formés et ont les CACES appropriés. L'exploitant présente une autorisation de conduite avec la liste des CACES d'un salarié avec les dates d'expiration ainsi que les CACES associés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : prélèvements consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : L'eau est principalement utilisée pour les eaux sanitaires. L'exploitant présente deux factures : <ul style="list-style-type: none"> • la consommation du 31/12/2024 au 31/03/2023 = 7m3 • la consommation du 09/07/2025 au 29/09/2025 = 6 m³. La consommation d'eau est estimée à 26m3 par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de suivre les consommations d'eau du site et de les présenter dans son rapport annuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Bilan énergétique annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Risques chroniques, bilan énergétique annuel

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité [...].
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 8 janvier 2026, l'exploitant indique ne pas avoir de bilan énergétique annuel. Ils n'ont pas de contrat EDF mais une servitude électrique avec le terrain d'Haropa non mesurable. Ils ont une consommation de fioul d'environ 20 000 litres /an pour les engins et au niveau électricité, il y a uniquement 25m2 de bungalow bureau/base vie avec pompe à chaleur et éclairage led.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser son bilan énergétique et de le présenter dans son rapport annuel 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 8 janvier 2026, l'exploitant a fourni un plan de réseau dont le titre du plan « codification projet : 76 05 084 - Saint Vigor d'Ymonville - ETARES , date décembre 2015 » . Sur ce plan est représenté le réseau d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées sur la partie</p>

réception de l'entrée du site.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le débourbeur séparateur d'hydrocarbure a un regard au lieu de deux. Le plan n'est pas à jour. De plus, il manque le réseau d'eau potable, l'électricité, ainsi que le réseau de drainage des lixiviats des casiers amiante des parcelles A et B, le réseau des eaux pluviales et le collecteur de surverse à vanne manuelle, exutoire du réseau eaux de pluie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan des réseaux et de le transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Isolement réseau assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement réseau assainissement

Prescription contrôlée :

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 :

Article 4.3.2.3 Eaux pluviales. Les eaux de voiries sont orientées gravitairement en pied de piste vers le pont bascule et récoltées par un bassin (lagune) de rétention, non étanche de 400m³. Un déshuileur / débourbeur est présent avant le rejet dans le bassin. Les eaux de ruissellement de l'ensemble du site (la zone de stockage, plateforme) sont collectées par un fossé périphérique ceinturant le site. Ce dispositif empêchera le ruissellement des eaux extérieures du site vers le site lui même.

Le fossé périphérique Ouest permet de diriger ces eaux vers un bassin (lagune) de rétention, non étanche de 400m³, situé au Nord du site. Le reste du fossé périphérique permet de diriger les eaux vers le point de rejet N°2 au Sud qui est muni d'une vanne d'isolement avant le rejet dans le grand canal du Havre.

Article 4.3.3[...] Un entretien et un curage des fossés de récupération des effluents sont effectués régulièrement afin que ces derniers gardent leur dimension efficace à leur bon fonctionnement.
[...]

article 7.6.4[...] Le premier flot des eaux pluviales, collecté par les fossés périphériques, susceptibles d'être pollués, est collecté de la manière suivante :

* Les eaux pluviales du fossé périphérique Nord-Ouest sont dirigées vers le bassin Nord-Ouest (Lagune) d'une capacité minimum de 400 m³. Le fossé ainsi que le bassin permettront de tamponner une augmentation brutale des débits de ruissellement en cas de forte pluie (à minima pour un débit de fuite de 10L/s/ha), ils permettront également la décantation des sédiments qui pourraient être entraînés par les eaux de ruissellement.

* Les eaux pluviales du reste du fossé périphérique sont dirigées vers le SUD au point de rejet N°2,

conformément à l'article 4.3.4 du présent arrêté, Le point de rejet sera équipé d'une vanne d'isolement avant déversement dans Le Grand Canal. Ce fossé périphérique dirigeant les eaux vers le SUD au point de rejet N°2 sera constitué de redents tous les 100 mètres pour permettre de tamponner une augmentation brutale des débits de ruissellement en cas de forte pluie (à minima pour un débit de fuite vers le Grand Canal de 10L/s/ha), ils doivent également permettre la décantation des sédiments qui pourraient être entraînés par les eaux de ruissellement. L'ensemble des fossés périphériques doit être suffisamment dimensionné (trapèze isocèle dont les bases font 0,90 mètres et 1,5 mètres pour une hauteur de 1 mètres) afin d'avoir un volume de stockage suffisant pour une pluie d'occurrence décennale. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Les lixiviats, provenant du casier amiante situé sur la parcelle B, sont dirigés gravitairement vers un regard de puisage avant d'être déversés dans le fossé Est, lequel rejoint le point de rejet N°2 au Sud de la parcelle. Lors de l'inspection, la vanne de sectionnement est inaccessible et semble en position fermée. Par ailleurs, une berge du fossé sud est recouverte de déchets inertes, certains se retrouvant directement dans l'eau. (Annexe - photo 15)

Le fossé Est déborde. L'eau rejoint le champ de la parcelle voisine, également inondé. (Annexe - photo 13 et 14).

L'exploitant indique que ces fossés sont habituellement à sec en période estivale et que l'eau s'y infiltre naturellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- réaliser un entretien et un curage des fossés périphériques ;
- contrôler la conformité du dimensionnement des fossés périphériques (profondeur, forme, redents tous les 100 mètres,...) ;
- réaliser l'entretien de la vanne d'isolement.

et transmettre les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Surveillance amiante dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article R.4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance amiante dans l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies : [...]

Eaux des casiers mono-déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCCA). La mesure de fibres d'amiante s'effectue par prélèvement dans les regards de puisage acheminant

les eaux de percolation gravitaire dans les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets MCCA ; en cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.
Fréquence de mesure en exploitation = semestrielle.

Constats :

Par courriel du 8 janvier 2026, l'exploitant a transmis les analyses de fibres d'amiantes dans les eaux souterraines des piézomètres PZ1, PZ4 et PZ5, réalisées en septembre 2025, montrant l'absence de fibres d'amiante.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2021 qui modifie l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015, spécifie que les analyses de fibres d'amiantes doivent être réalisées dans les regards de puisage pour les deux casiers amiantes (parcelle A et B).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les analyses des fibres d'amiantes dans les eaux des casiers amiante (casier parcelle A et casier parcelle B) et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Casier amiante - conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 I

Thème(s) : Risques chroniques, casier amiante - condition d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de gros éléments tombés (morceau de cheminée en briques) sur les emballages contenant les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ainsi que des morceaux de ferrailles pouvant endommager l'intégrité des emballages et libérer des fibres d'amiantes. (Annexe - photos 7 à 11)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- sous 15 jours, retirer les gros déchets ainsi que les déchets métalliques pouvant atteindre

- l'intégrité des emballages contenant les déchets amiantes ;
- sous 3 mois, transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'action et les actions correctives mises en œuvre afin de garantir une granulométrie adaptée pour le recouvrement des déchets amiantés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Conditions d'admission déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission déchets inertes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, de nombreux déchets non inertes ont été constatés dans le casier amiante et dans les déchets inertes autour du casier amiante : plastiques, déchets métalliques. Voir exemples photos 8 à 12 de l'annexe.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procédera à l'évacuation de l'ensemble des déchets non inertes présents sur son installation et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants, ainsi qu'un plan d'actions visant à prévenir toute nouvelle présence de déchets non conformes.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Déchets Inerte - conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes - conditions d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. <p><u>Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2026, article 8.1.4.3 :</u></p> <p>La couverture finale des casiers de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur les parcelles A et B comprend une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux inertes, d'une épaisseur minimale d'un mètre par tranches successives à l'avancement de l'exploitation, et une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm.</p> <p>Les zones de la couverture qui ont atteint la hauteur maximale réglementée par cet arrêté et qui ne sont plus exploitables seront végétalisées au fur et à mesure pour limiter l'érosion et les matières en suspension dans les eaux de ruissellement.</p> <p>La couverture finale recouvrira l'ensemble du site suivant une morphologie en dôme avec une <u>pente d'environ 35% jusqu'à la cote maximale de 40 m CMH</u>. Cette pente permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales par ruissellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les pentes du stockage de déchets inertes sont de l'ordre de 60 - 70%, résultat du déversement naturel des déchets inertes à partir du sommet du dôme. Les pentes ne sont pas réaménagées conformément à l'arrêté préfectoral et des déchets inertes sont encore visibles. (Annexe - photos 16 et 17)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre un relevé topographique de la zone de stockage ; - réaménager les zones finies d'exploiter avec une pente d'environ 35 % conformément à la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Stockage produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage produits
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à</p>

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un cubitainer d'« adblue », non identifié, sans rétention sur la plateforme proche de l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'identifier le cubitainer et le mettre sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum :

a) Des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des installations classées et pour les autres substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives. Ces valeurs limites d'émission peuvent être remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement. L'arrêté fixe également des prescriptions permettant d'évaluer le respect de ces valeurs limites à moins qu'il ne se réfère aux règles générales et prescriptions techniques fixées par les arrêtés pris en application de l'article L. 512-5 ;

b) Des prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance ;

c) La périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des

émissions mentionnée au b, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. L'arrêté précise les informations à fournir quant aux résultats de cette surveillance, la période au titre de laquelle elles sont fournies, qui ne peut excéder un an, et la nature des données complémentaires à transmettre ;

d) Des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;

e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;

f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ;

g) Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L. 512-6-1 et L. 515-30.

Constats :

Au regard des constats présentés dans les points précédents de ce rapport, l'inspection des installations classées n'a pas suffisamment d'éléments pour statuer. L'inspection des installations classées attend un dossier d'évaluation de la conformité de l'installation par rapport à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié (point de contrôle N°3) et un dossier de cessation partielle d'activité pour le casier amiante parcelle A afin d'acter le passage et le suivi en post-exploitation (point de contrôle 1 et 4).

Type de suites proposées : Sans suite